

INITIATIVE MINISTÉRIELLE PROXIMITÉ 2024-2026

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



Table des matières

Définitions	1
Contexte général.....	7
Objectif général	8
Structure de l'Initiative.....	8
Volet 1 : Appui aux initiatives collectives.....	9
Objectif spécifique.....	9
Demandeurs admissibles.....	9
Demandeurs non admissibles	9
Projets admissibles	10
Projets non admissibles	10
Dépenses admissibles	10
Dépenses non admissibles.....	11
Volet 2 : Appui aux initiatives individuelles	13
Objectif spécifique.....	13
Demandeurs admissibles.....	13
Demandeurs non admissibles	13
Projets admissibles	14
Projets non admissibles	14
Dépenses admissibles	14
Dépenses non admissibles.....	15
Sélection des demandes d'aide financière	16
Calcul de l'aide financière	16
Cumul des aides financières publiques.....	17
Modalités de versement	18
Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière	19
Conditions générales d'admissibilité à l'Initiative et de maintien de l'aide financière	21
Disponibilité des fonds.....	21
Contrôle et reddition de comptes.....	22
Autres dispositions	23
Visibilité.....	23
Modification de l'Initiative.....	23
Résiliation de l'aide financière	23
Refus, modification ou réduction de l'aide financière	23
Date d'entrée en vigueur et durée.....	24
Signatures	24

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.*

Dans cette **Initiative**, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une **exploitation agricole** qui met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

Avantages sociaux

Éléments de la rémunération dont bénéficie le salarié en sus de son **salaire**. Les **avantages sociaux** comprennent les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives ainsi que les régimes de retraite.

Campagne promotionnelle

Ensemble des actions de relations publiques d'une durée préalablement déterminée et programmée dans le but d'accroître la notoriété, le rendement, le chiffre d'affaires ou le nombre d'acheteurs d'un produit au moyen de messages, de slogans ou de supports de communication.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Charges sociales

Mesures ayant une valeur financière, s'ajoutant au **salaire** et prises par un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à payer pour le Régime d'assurance-emploi, le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et le Fonds des services de santé de même que les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Contractuel

Personne engagée de façon temporaire pour offrir des services professionnels permettant l'atteinte de résultats visés par un projet financé par l'**Initiative**. Le **contractuel** détaille la nature et le coût de ses biens ou de ses services par une soumission et émet une facture d'**honoraires professionnels**. Le **contractuel** est extérieur au **demandeur** et à ses **partenaires** ainsi qu'à leur personnel.

Contribution en espèces

Contribution financière privée prenant la forme d'un capital-actions, d'un fonds de roulement du **demandeur** ou de tout apport financier en provenance d'un **partenaire** non gouvernemental. Une aide financière remboursable provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de La Financière agricole du Québec est considérée comme une **contribution en espèces** si elle n'offre aucun avantage conféré, soit qu'elle est convenue aux conditions du marché. La **contribution en espèces** est reconnue pour des dépenses admissibles sur présentation d'une facture détaillée.

Contribution en nature

Contribution sans paiement du **demandeur** ou d'un **partenaire**, qui correspond à du matériel, à des biens, à des services ou à du temps et qui est nécessaire à la réalisation du projet. La **contribution en nature** est reconnue pour des dépenses admissibles auxquelles une valeur pécuniaire est attribuable sur présentation de pièces justificatives détaillées. Une démonstration de la juste valeur marchande de la **contribution en nature** pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative permettant d'en déterminer la valeur pécuniaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre de cette **Initiative**, le bénévolat n'est pas considéré comme une **contribution en nature**.

Contribution minimale

Apport privé exigé du **demandeur** ou d'un **partenaire** pour que le **demandeur** puisse bénéficier de l'aide financière. Il peut s'agir d'une **contribution en espèces** ou **en nature** selon les volets de l'**Initiative**.

Convention d'aide financière

Document précisant les engagements et les obligations des différentes parties concernées par l'aide financière, soit ceux du **demandeur** et du **Ministère** et, s'il y a lieu, des **partenaires**, de façon à assurer une saine gestion de cette dernière.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un responsable autorisé. Lors de son dépôt aux fins d'analyse, la demande doit comporter l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière*.

Demandeur

Entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale ou encore à un regroupement de personnes non personnifiées (société en nom collectif, société en commandite, société en participation, association) et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'**Initiative**. Le terme **demandeur** fait référence également au bénéficiaire de l'aide financière ainsi qu'à son représentant dûment autorisé suivant l'entrée en vigueur de la **convention d'aide financière** conclue avec le **ministre**.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise de transformation alimentaire

Entreprise légalement constituée au Québec et dont les activités économiques correspondent à la *transformation alimentaire*.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet et englobant les dépenses concernant les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres, la comptabilité, la poste, la reprographie ainsi que l'utilisation de matériel de bureau.

Frais de logistique

Coûts liés à la gestion du projet et qui incluent la location de salles ainsi que les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus dans la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Honoraires professionnels

Rémunération à une personne pour une expertise ou un service professionnel permettant d'atteindre les résultats visés par le projet. Les *honoraires professionnels* font l'objet d'une facture qui détaille, entre autres, la nature et le coût des services. Un *demandeur* ou *partenaire* ne peut soumettre et facturer des *honoraires professionnels* en lien avec le projet financé par l'*Initiative*.

Initiative

Initiative ministérielle Proximité 2024-2026.

Initiative collective

Projet dont les activités ont un impact direct sur au moins trois entreprises admissibles au volet 2 de l'*Initiative*.

Institutions publiques

Établissements publics des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation ainsi que des services correctionnels.

Maillage d'affaires¹

Coalition formelle ou informelle d'entreprises avec des organismes *partenaires*, des clients ou des fournisseurs qui, de façon commune, ont intérêt à se concerter afin de surmonter les difficultés éprouvées et d'atteindre les objectifs fixés mieux que ne pourrait le faire chaque entité isolément.

Matériel promotionnel

Ensemble de supports publicitaires, détaillés en plusieurs exemplaires et diffusés auprès d'un public cible, qui servent à annoncer un produit, un service ou un événement.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Mise en marché de proximité (ou circuit de proximité)

Type de mise en marché qui comprend les systèmes de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle ou géographique entre les entreprises du secteur bioalimentaire et les consommateurs.

La **proximité relationnelle** fait référence aux circuits courts de commercialisation qui font intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production agricole ou de *transformation alimentaire* et le consommateur.

La **proximité géographique** correspond aux circuits de commercialisation qui se trouvent au sein d'une même région administrative ou à moins de 150 kilomètres du lieu de production agricole ou de *transformation alimentaire*.

Nouvelle entreprise

Personne physique, personne morale ou société qui a soit un projet de démarrage en agriculture sans être une *exploitation agricole* ou un projet de démarrage en *transformation alimentaire* sans détenir de numéro d'entreprise du Québec.

Partenaire

Entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui collabore directement à la réalisation d'un projet en y contribuant en espèces ou en nature sans être le *demandeur* lié à ce projet.

¹ Inspiré de l'[Office québécois de la langue française](#).

Plan de commercialisation

Outil de gestion qui aide à la prise de décisions en matière de commercialisation. Il permet de bien planifier la mise en marché de produits en tenant compte de l'environnement dans lequel évolue l'entreprise (tendances, concurrence, etc.), des ressources dont elle dispose, des avantages concurrentiels et des marchés cibles. Généralement, le **plan de commercialisation** aborde les aspects suivants :

- Le portrait de l'entreprise et de ses produits;
- L'analyse contextuelle;
- Le marché cible;
- Les stratégies de commercialisation;
- Les ressources nécessaires;
- L'identification et la gestion des risques;
- Le plan de mise en œuvre des stratégies de commercialisation;
- La planification financière.

Précertification biologique

Attestation délivrée aux **exploitations agricoles** par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Produits bioalimentaires

Produits de l'industrie bioalimentaire, laquelle regroupe l'agriculture, les pêches et l'aquaculture commerciales, la **transformation alimentaire** et la distribution alimentaire, y compris les services alimentaires de la restauration, de l'hôtellerie et des institutions.

Réclamation

Demande adressée au **Ministère** par le bénéficiaire d'une aide financière afin d'obtenir le remboursement des dépenses admissibles qu'il a effectuées dans le cadre de son projet. En vertu de l'**Initiative**, la **réclamation** porte sur une aide financière non remboursable (subvention) et peut inclure la **contribution en espèces** ou la **contribution en nature** du bénéficiaire ou de ses **partenaires**.

Regroupement d'entreprises

Groupe formé d'au moins trois entreprises admissibles au volet 2 de l'**Initiative**. Les membres de ce groupe participent au développement et à la gestion du projet collectif. Ils en partagent directement les risques financiers ainsi que les retombées. Un document (ex. : contrat, convention de **partenaires**, entente de partenariat) définissant les modalités du regroupement doit être présenté au moment du dépôt de la **demande d'aide financière complète** pour que ce groupe soit reconnu comme un regroupement admissible à l'**Initiative**.

Relève agricole

Propriétaire d'une **exploitation agricole** qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi au moins une des formations mentionnées à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;
- Posséder au moins 20 % des parts de l'**exploitation agricole**.

Salaire

Rémunération en monnaie courante et avantages ayant une valeur pécuniaire dus pour le travail ou les services d'un salarié. Il est calculé sur une base de salaire annuel et de salaire horaire, et comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire et découlant du travail effectué ainsi que des services rendus par le salarié, par exemple une prime de rendement. Un membre du personnel du **demandeur** ou d'un **partenaire** est considéré comme un salarié.

Transformation alimentaire

Application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole, de la pêche, aquacole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. L'embouteillage de l'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de **transformation alimentaire**, alors que les activités liées à la restauration ne le sont pas.

Contexte général

Depuis plusieurs années, la demande pour les produits frais, de qualité et différenciés est grandissante tout comme l'intérêt des consommateurs pour l'origine des aliments qu'ils se procurent. Les producteurs et les transformateurs qui désirent répondre à cette demande ont parfois de la difficulté à trouver des canaux de distribution appropriés pour rejoindre cette clientèle. Les systèmes de *mise en marché de proximité* deviennent alors des moyens de commercialisation intéressants, puisqu'ils sont une manière de rapprocher le consommateur du producteur.

À titre de complément des autres réseaux de distribution alimentaire, les systèmes de *mise en marché de proximité* favorisent la diversification des sources de revenus des entreprises bioalimentaires et permettent, dans certains cas, une valeur ajoutée à leurs produits. De plus, en établissant un lien plus direct avec les consommateurs, les entreprises sont en mesure de mieux saisir la demande et donc d'adapter leur offre de produits. Ces systèmes de mise en marché assurent en outre une présence des produits du Québec sur les marchés locaux et provinciaux.

La *mise en marché de proximité* constitue également une avenue intéressante pour le développement économique sectoriel et la dynamisation des territoires. Elle contribue à la mise en valeur des particularités locales et régionales ainsi que des différentes ressources, notamment patrimoniales et culinaires, ce qui a pour effet de renforcer les sentiments d'appartenance au milieu et de fierté.

En somme, basée sur l'approvisionnement en produits locaux, la *mise en marché de proximité* est un levier de développement important à la fois pour les entreprises bioalimentaires et les territoires. Les initiatives relatives à cette forme de commercialisation comportent néanmoins de nombreux défis. En effet, la *mise en marché de proximité* oblige l'entreprise à diversifier ses activités. Outre la production, celle-ci doit s'occuper de la distribution. Cette diversification complexifie l'organisation du travail et exige le développement de compétences et l'acquisition de connaissances particulières de même que la réalisation d'investissements nouveaux. Il est donc important, d'une part, de soutenir le développement et la consolidation d'initiatives de *mise en marché de proximité* qui permettent de mieux répondre aux nouveaux besoins des consommateurs et, d'autre part, d'appuyer les producteurs qui souhaitent commercialiser leurs produits en établissant un contact plus direct avec leur clientèle.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, la présente *Initiative* ministérielle s'inscrit en appui à l'objectif 4.2.3 de la [Politique bioalimentaire 2018-2025](#) *Alimenter notre monde*, qui vise à « appuyer le développement d'initiatives liées à la *mise en marché de proximité* et au tourisme gourmand ». Cette *Initiative* contribue également à une plus grande autonomie alimentaire au Québec en soutenant des projets qui permettront d'accroître l'offre québécoise, particulièrement en favorisant une proximité entre l'entreprise et le consommateur.

Objectif général

La présente *Initiative* vise à rapprocher les producteurs agricoles et les transformateurs alimentaires des consommateurs par le développement et la consolidation d'initiatives de *mise en marché de proximité* et d'*agrotourisme* répondant aux besoins des consommateurs.

Structure de l'Initiative

L'*Initiative* comprend les volets suivants :

Volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Appui aux <i>initiatives collectives</i>	Ce volet permettra de planifier, de développer ou de consolider des <i>initiatives collectives</i> de <i>mise en marché de proximité</i> et d' <i>agrotourisme</i> .
Volet 2 – Appui aux initiatives individuelles	Ce volet permettra de soutenir la mise en œuvre d'un <i>plan de commercialisation</i> afin de développer ou de consolider des initiatives individuelles de <i>mise en marché de proximité</i> et d' <i>agrotourisme</i> .

Volet 1 : Appui aux initiatives collectives

Objectif spécifique

Ce volet a pour objectif de planifier, de développer ou de consolider des *initiatives collectives* de *mise en marché de proximité* et d'*agrotourisme*.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les entreprises à but non lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (organismes à but non lucratif);
- Les coopératives;
- Les *regroupements d'entreprises*;
- Les *entités municipales*;
- Les communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- Les *institutions publiques* qui s'engagent ou qui se sont engagées à se doter d'une cible d'achat d'aliments québécois tout en respectant l'objectif de l'*Initiative*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires ou les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une société d'État;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants. Ce registre est accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui, au moment du dépôt de la *demande d'aide financière complète*, sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Les *demandeurs* sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du volet 1 et qui satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- Correspondre à une *Initiative collective*;
- Respecter la durée maximale établie dans la période de dépôt de projets;
- Présenter des dépenses admissibles d'un montant minimal de 7 000 \$ lors du dépôt de la *demande d'aide financière complète*;
- Viser la *mise en marché de proximité* relationnelle ou géographique ou encore l'*agrotourisme*;
- S'inscrire dans l'une des catégories d'activités suivantes :
 - la réalisation de planifications, de diagnostics ou d'études;
 - l'organisation d'activités de transfert des connaissances, d'accompagnement ou de développement;
 - le démarchage ou le *maillage d'affaires*;
 - la conception de matériel ou d'outils de commercialisation;
 - la construction, l'adaptation ou l'aménagement d'un lieu de vente.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les projets qui visent le déploiement d'une *campagne promotionnelle*;
- Les activités récurrentes ou annuelles;
- L'organisation de colloques, de lancements, de congrès, de spectacles ou de séminaires et la participation à ceux-ci;
- Les projets de don de *produits bioalimentaires*;
- Les projets dont le consommateur de destination n'est pas un être humain;
- Les projets de publication de livres ou d'articles scientifiques;
- Les activités liées à la production d'aliments issus de la culture aquaponique, à l'aquaculture ainsi qu'à la production ou à la transformation d'algues marines, de poisson ou de produits de la mer;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et aux services concernant le cannabis touchant les produits récréatifs de même que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet et qui correspondent à l'un ou à l'autre des éléments suivants :

- Les *honoraires professionnels* des *contractuels*;
- La part du *salaires* du personnel du *demandeur* ou de ses *partenaires* correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;

- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** ou de ses **partenaires** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés à la conception ou à la production :
 - d'éléments visuels ou graphiques d'une stratégie de marque;
 - de modèles de publication pour les différentes communications;
 - de vidéos;
 - d'affiches, d'enseignes, de panneaux d'interprétation, de leurs contenus informatifs ou de leurs installations;
 - d'outils Web;
- Les frais liés :
 - à l'achat de matériaux de construction;
 - à l'achat, à la conception, à l'adaptation ou à la location d'équipements neufs ou usagés²;
- Les **frais de logistique**;
- Les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % des dépenses admissibles.

Les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au **Ministère** sont admissibles sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Le **salaire** des dirigeants de l'entreprise du **demandeur** ou de ses **partenaires**;
- Le **salaire** du personnel du **demandeur** ou de ses **partenaires** ainsi que les honoraires des **contractuels** qui réalisent des tâches de vente et de dégustation;
- Les frais liés à l'achat :
 - de **matériel promotionnel** ou de cadeaux;
 - de produits consommables ou à usage unique;
 - d'aliments ou de boissons;
 - de matériel de facturation ou de fournitures de bureau;
 - d'équipements électroniques ou informatiques, de logiciels ou de licences informatiques ou encore d'applications d'intelligence artificielle;
 - d'équipements, de matériel ou d'intrants utilisés à des fins de production agricole, de **transformation alimentaire** ou de service de traiteur;
 - d'équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
 - d'animaux;
 - de matériel de design intérieur à des fins esthétiques;

² Les équipements usagés doivent être acquis auprès d'un fournisseur d'équipements inscrit au Registraire des entreprises du Québec et assortis d'une garantie minimale de trois mois.

- d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations;
- Les frais liés :
 - à l'impression et à la diffusion de *matériel promotionnel*;
 - au placement publicitaire, au placement média ou au télémarketing;
 - à la construction ou à l'adaptation de stationnements, d'aires de jeux ou d'aménagements paysagers;
 - à l'achat ou à la location de véhicules, d'équipements autotractés ou de machinerie;
 - à l'achat ou la location de bâtiments ou de terrains;
 - à la révision ou à la création de tableaux de valeurs nutritionnelles;
 - à la mise à niveau des normes sanitaires;
 - à des abonnements ou au référencement naturel;
 - à l'hébergement d'un site Web;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais de déplacement et de séjour excédant les barèmes prévus dans la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

Volet 2 : Appui aux initiatives individuelles

Objectif spécifique

Ce volet vise à soutenir la mise en œuvre d'un *plan de commercialisation* afin de développer ou de consolider des initiatives de *mise en marché de proximité* et d'*agrotourisme*.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les *exploitations agricoles* qui répondent à l'un des critères suivants :
 - un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$;
 - un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 \$ et en mesure de démontrer qu'elles prévoient atteindre, 36 mois après le dépôt de leur demande, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 30 000 \$;
- Les *entreprises de transformation alimentaire* qui répondent aux trois critères suivants :
 - un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$ qui provient majoritairement d'activités de *transformation alimentaire*;
 - l'utilisation principale de matières premières d'origine québécoise lorsqu'elles sont disponibles;
 - aucune activité de *transformation alimentaire* confiée à un sous-traitant;
- Les *nouvelles entreprises* qui sont en mesure de démontrer qu'elles prévoient atteindre, 36 mois après le dépôt de leur demande, un chiffre d'affaires annuel d'au moins 30 000 \$.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires ou les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une société d'État;
- Les *entités municipales*;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants. Ce registre est accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* qui, au moment du dépôt de la *demande d'aide financière complète*, sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la *demande d'aide financière complète*;

- Les **demandeurs** sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Les **regroupements d'entreprises**.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui répondent à l'objectif spécifique du volet 2 et qui satisfont aux critères suivants :

- Respecter la durée maximale établie dans la période de dépôt de projets;
- Présenter des dépenses admissibles d'un montant minimal de 5 000 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- S'inscrire dans la mise en œuvre d'un **plan de commercialisation**³;
- Viser la **mise en marché de proximité** relationnelle ou géographique ou encore l'**agrotourisme**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou à l'autre des catégories suivantes :

- Les projets de construction, d'adaptation ou d'aménagement d'un lieu de vente;
- Les projets qui visent le déploiement d'une **campagne promotionnelle**;
- Les activités récurrentes ou annuelles;
- L'organisation de colloques, de lancements, de congrès, de spectacles ou de séminaires et la participation à ceux-ci;
- Les projets de don de **produits bioalimentaires**;
- Les projets dont le consommateur de destination n'est pas un être humain;
- Les projets de publication de livres ou d'articles scientifiques;
- Les activités liées à la production d'aliments issus de la culture aquaponique, à l'aquaculture ainsi qu'à la production ou à la transformation d'algues marines, de poisson et de produits de la mer;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et aux services concernant le cannabis touchant les produits récréatifs de même que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet et qui correspondent à l'un ou à l'autre des éléments suivants :

- Les **honoraires professionnels** des **contractuels**;
- La part du **salaire** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;

³ Pour plus d'information, veuillez vous référer au [Guide de rédaction d'un plan de commercialisation](#), publié par le **Ministère**.

- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du personnel du **demandeur** correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant équivalent à 26 % du **salaire**, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- Les frais liés à la conception ou à la production :
 - d'éléments visuels ou graphiques d'une stratégie de marque;
 - de modèles de publication pour les différentes communications;
 - de vidéos;
 - d'affiches, d'enseignes, de panneaux d'interprétation, de leurs contenus informatifs ou de leurs installations;
 - d'outils Web.

Les dépenses effectuées à compter de la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète** au **Ministère** sont admissibles sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Le **salaire** des dirigeants de l'entreprise du **demandeur**;
- Le **salaire** du personnel du **demandeur** ou les honoraires des **contractuels** qui réalisent des tâches de représentation commerciale, de vente ou de dégustation;
- Les frais liés à l'achat :
 - de **matériel promotionnel** ou de cadeaux;
 - de produits consommables ou à usage unique;
 - d'aliments ou de boissons;
 - de matériel d'aménagement d'espaces de vente et d'éléments de design intérieur;
 - de matériel de facturation ou de fournitures de bureau;
 - d'équipements électroniques ou informatiques, de logiciels ou de licences informatiques ou encore d'applications d'intelligence artificielle;
 - d'équipements, de matériel ou d'intrants utilisés à des fins de production agricole, de **transformation alimentaire** ou de service de traiteur;
 - d'animaux;
 - d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations;
- Les frais liés :
 - à l'impression et à la diffusion de **matériel promotionnel**;
 - au placement publicitaire, au placement média ou au télémarketing;
 - à la construction ou à l'adaptation de stationnements, d'aires de jeux ou d'aménagements paysagers;
 - à l'achat ou à la location de véhicules, d'équipements autotractés ou de machinerie;
 - à l'achat ou à la location de bâtiments ou de terrains;
 - à la révision ou à la création de tableaux de valeurs nutritionnelles;

- à la mise à niveau des normes sanitaires;
- à des abonnements ou au référencement naturel;
- à l'impression d'étiquettes, d'emballages ou de cartes professionnelles;
- à la construction, à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital, un remplacement de capital ou encore un paiement effectué ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou au [Registre des déclarations de culpabilité](#) ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la **demande d'aide financière complète**, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

Sélection des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide financière pourront être déposées en continu pendant les périodes de dépôt de projets lancées par le **Ministère** et publiées sur son site Web, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/proximite.

- Dans le cadre du volet 1, au moins une période de dépôt de projets aura lieu.
- Dans le cadre du volet 2, au moins deux périodes de dépôt de projets auront lieu.

Toute **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

Critères d'analyse des projets selon le volet	
Volet 1	Volet 2
<ul style="list-style-type: none"> • La problématique identifiée et les solutions proposées; • Les objectifs du projet; • La faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet; • L'analyse de marché; • Les retombées du projet pour le demandeur et les consommateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • La faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet; • L'analyse de marché; • Les retombées du projet pour le demandeur et les consommateurs.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable prenant la forme d'une subvention. Pour y être admissibles, le **demandeur** et ses **partenaires** doivent offrir une **contribution minimale**. Le tableau suivant précise les paramètres de l'aide financière et de cette contribution selon le volet de l'**Initiative**.

Paramètres de l'aide financière	Volet 1	Volet 2
Taux maximal d'aide financière	70 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	15 % des dépenses admissibles si au moins une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine; – projet visant exclusivement des produits qui font l'objet d'une précertification ou d'une certification biologique⁴. 	15 % des dépenses admissibles si au moins une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine; – projet visant exclusivement des produits qui font l'objet d'une précertification ou d'une certification biologique⁴; – projet concernant une entreprise de la relève agricole.
Montant maximal d'aide financière accordé pour la durée de l' Initiative	50 000 \$ par demandeur	50 000 \$ par demandeur
Type de contribution du demandeur et de ses partenaires	En espèces ou en nature	En espèces
Contribution minimale du demandeur et de ses partenaires	<ul style="list-style-type: none"> – 30 % des dépenses admissibles – 15 % des dépenses admissibles pour les projets visés par une bonification 	<ul style="list-style-type: none"> – 50 % des dépenses admissibles – 35 % des dépenses admissibles pour les projets visés par une bonification

Lorsque le montant maximal d'aide financière est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut lui accorder aucune autre aide financière en vertu de l'**Initiative**, et ce, même si la forme juridique de l'entreprise est modifiée, à l'exception des entreprises dont la majorité de la direction change.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que d'**entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'**Initiative** ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles liées au projet ou 85 % pour les projets visés par une bonification. Toutefois, pour les entreprises admissibles au volet 2, le taux de cumul est de 50 % des dépenses admissibles ou de 65 % pour les projets visés par une bonification.

⁴ Le [Répertoire des produits biologiques certifiés au Québec](#) est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification accordée pour la **certification biologique**. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, ce dernier doit déposer une preuve de **certification biologique** pour le ou les produits concernés par le projet.

Aucune aide financière provenant du **Ministère** ne peut être accordée en sus de celle octroyée dans le cadre de l'**Initiative** pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de calcul du taux de cumul de la présente norme⁵.

Aux fins de l'application de cette règle, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être prises en compte selon 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles liées au projet.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque **réclamation** de paiement, la totalité de l'aide financière provenant de l'une des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de l'**Initiative** et que le cumul des aides financières publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il doit rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant obtenu dans le cadre de l'**Initiative**, et ce, dans le délai indiqué dans un avis sur le sujet transmis par le **ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière fait l'objet de deux versements :

Versement	Pourcentage d'aide financière accordé		Événement justifiant le versement
	Volet 1	Volet 2	
Premier	Jusqu'à 70 % de l'aide financière	Jusqu'à 50 % de l'aide financière	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties
Dernier	Montant résiduel de l'aide financière		Après l'acceptation, par le ministre , de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables précisés dans la convention d'aide financière

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet et à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la **convention d'aide financière** établie par le **ministre** et transmise suivant l'acceptation de la demande.

⁵ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec qui visent à favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Ces pièces justificatives et ces livrables doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet de même que les dépenses admissibles autorisées. De plus, ils doivent respecter les termes de cette convention.

Le **Ministère** reconnaît les contributions du **demandeur** et de ses **partenaires** pour des dépenses admissibles sur présentation de factures détaillées (pour les **contributions en espèces**) ou de pièces justificatives (pour les **contributions en nature**). Une démonstration de la juste valeur marchande d'une **contribution en nature** pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative permettant d'en déterminer la valeur pécuniaire réelle, le cas échéant.

Le **demandeur** doit déclarer, avant chaque versement, la mise à jour du montage financier relatif au projet dont les sources d'aide financière publique considérées, lesquelles sont mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **ministre** sa demande dûment remplie en français⁶ et signée par lui-même ou un mandataire dûment autorisé, y compris les documents énumérés dans le tableau ci-dessous.

Documents à déposer
Pour tous les projets
Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
Le fichier « Coût et structure de financement » du projet.
Les preuves de disponibilité de fonds ou d'un financement.
Une soumission détaillant la nature des coûts des biens et des services professionnels d'un contractuel pour chaque dépense excédant 5 000 \$.
Le cas échéant, une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui atteste la décision de l'organisation autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière.
Le cas échéant, le curriculum vitæ du personnel salarié engagé dans le projet. Ce document doit présenter leur parcours professionnel, leur formation ou toute autre information pertinente pour la réalisation du projet.
Le cas échéant, un bail publié au Registre foncier du Québec et présentant une clause de renouvellement ou une durée minimale restante d'au moins cinq ans à partir de l'acceptation de l'octroi de l'aide financière par le ministre .
Le cas échéant, une preuve de précertification biologique pour le ou les produits visés par le projet.
Tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande et exigé par le ministre .

⁶ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Documents à déposer
Pour les projets déposés dans le cadre du volet 1
Les états financiers complets du <i>demandeur</i> pour les deux dernières années, à l'exception des entreprises qui sont en activité depuis moins de deux ans et qui n'ont pas d'états financiers ⁷ ainsi que des <i>entités municipales</i> , des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec et des <i>institutions publiques</i> .
Pour les <i>regroupements d'entreprises</i> , seule l'entreprise chargée de la demande d'aide financière doit joindre ses états financiers. Cependant, ceux des autres entreprises membres pourraient aussi être demandés.
Dans le cas des <i>regroupements d'entreprises</i> , le formulaire d'accord de regroupement ou de partenariat définissant les modalités de ceux-ci.
Pour les projets déposés dans le cadre du volet 2
Les états financiers complets du <i>demandeur</i> pour les deux dernières années, à l'exception des entreprises en activité depuis moins de deux ans et qui n'ont pas d'états financiers ⁷ .
Pour les <i>nouvelles entreprises</i> et <i>exploitations agricoles</i> ayant un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 \$, un budget prévisionnel démontrant l'atteinte d'un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$ dans les 36 mois suivant le dépôt de la demande.
Un <i>plan de commercialisation</i> ⁸ complet, datant de moins de trois ans au moment du dépôt du projet et traitant au minimum des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none">– le portrait de l'entreprise et de ses produits, l'analyse contextuelle, le marché cible et les stratégies de commercialisation.
Dans le cas d'une bonification pour la <i>relève agricole</i> , une copie du diplôme ⁹ .

Les documents requis pour le dépôt d'une demande se trouvent sur le site Web du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le *ministre* enverra un accusé de réception au *demandeur*. Dans le cas d'une *demande d'aide financière complète* pour laquelle le *demandeur* et le projet sont admissibles, le *ministre* transmettra une confirmation de recevabilité au *demandeur*. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité ne constituent pas une garantie de financement ni une obligation de la part du *ministre*, entre autres parce que le *demandeur* et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *ministre* adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

⁷ Les entreprises en activités depuis moins de deux ans qui n'ont pas d'états financiers devront fournir un état des résultats et un bilan personnel, ou encore le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'agence du revenu du Canada.

⁸ Pour plus d'information, veuillez vous référer au *Guide de rédaction d'un plan de commercialisation*, publié par le *Ministère*.

⁹ Les informations contenues dans le dossier d'enregistrement de l'*exploitation agricole* au *Ministère* seront utilisées afin de vérifier le respect des critères relatifs à l'âge et à la proportion des parts détenues par le *demandeur*. Il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans le cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le *demandeur* au *Ministère*.

- Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.
- Si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

Conditions générales d'admissibilité à l'Initiative et de maintien de l'aide financière

Pendant la durée de la **convention d'aide financière** conclue avec le **ministre** en vertu de l'**Initiative**, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, en particulier aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- s'il s'agit d'une **exploitation agricole**, maintenir son enregistrement;
- s'il s'agit d'une **nouvelle entreprise**, s'enregistrer au **Ministère** dans l'année suivant la signature de la **convention d'aide financière** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;
- conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible, et ce, pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon les biens ou les équipements acquis partiellement ou totalement avec l'aide financière reçue dans le cadre de l'**Initiative**, sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène un bien ou un équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées en matière d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre pour un **demandeur** d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec. De plus, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière*, un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits. De plus, en fonction des sommes disponibles, il se réserve le droit de réserver des fonds par territoire, par région administrative ou encore en fonction des priorités définies par le **Ministère** dans le but de répondre à un ou des enjeux du secteur bioalimentaire.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et au cours des cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre** ou à toute personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement où se déroule le projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres jugées nécessaires ou utiles. De plus, durant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du projet, notamment des renseignements requis pour la mesure des indicateurs de résultats (tableau suivant). La **convention d'aide financière** précisera les modalités établies à cet égard.

Minimalement, les indicateurs de résultats qui seront mesurés dans le cadre du bilan relatif à l'**Initiative** sont les suivants :

Volet et objectifs	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre de projets financés
	Nombre de projets institutionnels
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets financés (pourcentage de projets terminés et en cours)
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l' Initiative
	Investissements totaux liés aux projets soutenus
	Pourcentage de bénéficiaires qui estiment que les projets financés ont produit des retombées positives pour le secteur bioalimentaire ou le territoire
Volet 1 – Soutien aux initiatives collectives	Nombre de projets par type d'activités soutenues
Volet 2 – Soutien aux initiatives individuelles	Nombre d'entreprises estimant être mieux préparées à la commercialisation grâce au projet

La nécessité de transmettre ces informations ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus sera mentionnée dans la **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre de mesurer les résultats du projet, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Autres dispositions

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'**Initiative**.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la **convention d'aide financière** qui en découle. Au préalable, le **ministre** doit transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite à respecter pour s'y conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre le versement de l'aide financière et de réclamer son remboursement partiel ou intégral.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière s'il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou encore de toute loi ou de tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'**Initiative** entre en vigueur le 29 mai 2024 et se termine le 15 février 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 17 mai 2024

Date : 29 mai 2024

